

Étude comparative sur les sanctions et délais dans les États membres et les pays de l'AELE/EEE en matière d'égalité entre les sexes et de lutte contre la discrimination

1. INTITULÉ DU MARCHÉ

Étude comparative sur les sanctions et délais dans les États membres et les pays de l'AELE/EEE en matière d'égalité entre les sexes et de lutte contre la discrimination

2. HISTORIQUE

PROGRESS

L'agenda social (2005-2010) fixe comme objectif stratégique global la promotion et l'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et l'égalité des chances pour tous. La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières, du Fonds social européen par exemple.

La décision n° 1672/2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS – a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 24 octobre 2006 et publiée au Journal officiel le 15 novembre de la même année.

Le programme PROGRESS vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par le traité et l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines de compétence relatifs à l'emploi et aux affaires sociales. *PROGRESS* a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. À cette fin, le programme PROGRESS contribuera à:

- fournir une analyse et des conseils dans ses domaines d'action;
- assurer le suivi et à rendre compte de l'application de la législation et des politiques communautaires dans ses domaines d'action;

- promouvoir le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l'UE; et
- relayer les avis des parties prenantes et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutiendra:

- (1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- (2) l'application de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);
- (3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);
- (4) l'application effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
- (5) la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la réalisation du programme de travail annuel de 2008, qui peut être consulté à l'adresse http://ec.europa.eu/employment_social/progress/annwork_fr.htm.

ÉGALITÉ DES SEXES ET LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION

L'Union européenne s'est engagée à éliminer toutes les formes de discrimination et à créer une société fondée sur l'intégration pour tous. Le droit de chacun à l'égalité devant la loi et à la protection contre la discrimination est un droit fondamental, indispensable au bon fonctionnement de toute société démocratique. Il contribue à la réalisation des objectifs en faveur du progrès économique et social et d'un niveau élevé d'emploi en renforçant la cohésion économique et sociale.

Depuis de nombreuses années, l'UE est de ceux qui déploient le plus d'efforts pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et pour agir en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes. Plus récemment, elle a pris des mesures visant à protéger les personnes contre les discriminations fondées sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Ces efforts ont abouti à des résultats, et notamment à la mise au point de l'une des législations anti-discrimination les plus complètes et les plus abouties au monde. Néanmoins, la lutte contre la discrimination demeure un enjeu majeur pour l'UE si celle-ci veut parvenir à une véritable égalité dans la pratique et à une société sans discrimination. Toutefois, d'autres mesures sont encore nécessaires non seulement pour que ce cadre juridique soit intégralement et effectivement appliqué, mais aussi pour exclure plus encore la discrimination. Le principe d'accès à la justice revêt une importance fondamentale pour les victimes qui engagent des procédures dans des affaires de discrimination. Le concept d'accès à la justice implique plusieurs impératifs. Deux d'entre eux concernent les délais d'engagement de procédures et les règles sur les sanctions. Lors du dépôt de plaintes, le

respect des délais est essentiel. Si les délais sont trop courts, le plaignant risque de ne pas pouvoir faire juger son affaire, de perdre son droit à faire juger son affaire par un tribunal et de ne pas avoir de recours en cas de discrimination. Pour lutter contre la discrimination, il importe également que les sanctions soient en adéquation avec la faute commise. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

C'est dans cette optique que la Commission lance l'étude susmentionnée.

La Commission souhaite obtenir des informations complémentaires sur les réglementations relatives aux délais et sanctions dans les États membres et dans les pays de l'AELE/EEE, en matière d'égalité des sexes et de lutte contre la discrimination. Ces informations seront recueillies en vue de mettre à jour, moderniser, compléter et refondre, le cas échéant, la législation communautaire concernant ces règles.

Directives relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes:

- *directive 75/117/CEE relative à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins;*
- *directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail - JO L 39 du 14.2.1976;*
- *directive 2002/73/CE modifiant la directive du Conseil 76/207/CEE;*
- *directive 92/85/CEE relative aux travailleuses enceintes;*
- *directive 96/34/CE sur le congé parental;*
- *directive 97/75/CE étendant au Royaume-Uni et à l'Irlande du Nord la directive 97/75/CE;*
- *directive 86/613/CEE relative aux personnes exerçant une activité indépendante;*
- *directive 79/7/CEE en ce qui concerne les régimes légaux de sécurité sociale;*
- *directive 86/378/CEE, modifiée par la directive 96/97/CE;*
- *directive 96/97/CE relative aux régimes professionnels de sécurité sociale;*
- *directive 2004/113/CE mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.*

Directives relative à la discrimination fondée sur d'autres motifs que le sexe:

- *directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; et*
- *directive 2000/78/CE sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.*

La législation communautaire prévoit que les victimes de discrimination ont un droit général de recours personnel. Il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour de justice européenne (CJEU) sur l'égalité entre les hommes et les femmes qu'il existe également un

besoin de recours effectif, proportionné et dissuasif. La législation nationale ne peut pas fixer le plafond de l'indemnisation due en cas de violation d'un droit à l'égalité entre les hommes et les femmes prévu par la législation communautaire. L'article 8 de la directive 2002/73/CE et les dispositions similaires contenues dans l'article 8, paragraphe 2 de la directive 2004/113/CE codifient la jurisprudence de la CJE. Les directives en matière de discrimination fondée sur d'autres motifs que le sexe contiennent également des dispositions sur les sanctions et recours. L'article 15 de la directive 2000/43/CE et l'article 17 de la directive 2000/78/CE obligent les États membres à fixer des règles en matière de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. La législation communautaire en vigueur relative aux sanctions est cependant limitée dans la mesure où elle ne prévoit pas de droit à un recours particulier (qui est du ressort de la législation nationale), sauf dans les cas de licenciements discriminatoires, qui ne peuvent être réparés que par la réintégration ou l'octroi d'une indemnité financière à la victime.

La législation communautaire en vigueur concernant le champ d'application matériel des délais fait référence à la jurisprudence de la CJE, dans le préambule de la directive 2002/73/CE. En l'absence de règles communautaires pertinentes, la CJE a considéré qu'il revenait à l'ordre juridique national de chaque État membre de désigner les tribunaux compétents et de définir les règles de procédure en cas de recours afin d'assurer la protection des droits acquis par les individus en raison de l'effet direct de la législation communautaire. Ces règles ne peuvent pas être moins favorables que celles qui régissent des actions nationales similaires ni être structurées de manière à interdire, dans la pratique, l'exercice des droits conférés par la législation communautaire.

L'étude doit fournir à la Commission une vue d'ensemble de la réglementation relative aux sanctions et délais des États membres et des pays de l'AELE/EEE concernant toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge et l'orientation sexuelle, en établissant une comparaison avec les litiges ne relevant pas de la discrimination dans les différents domaines du droit.

Cette étude doit également analyser le caractère effectif, proportionné et dissuasif des sanctions relatives à un comportement discriminatoire, en établissant une comparaison avec les sanctions relatives à tout autre comportement illégal mais non discriminatoire. Elle doit également évaluer si, et dans quelle mesure, les délais en vigueur pour engager une procédure, empêchent les victimes de discrimination d'exercer leur droit de porter leur affaire devant un tribunal ou toute autre autorité compétente, en établissant une comparaison avec des litiges similaires ne relevant pas d'une discrimination.

3. OBJET DU MARCHÉ

L'étude a pour objet de fournir à la Commission une contribution indépendante concernant la situation dans les États membres et les pays de l'AELE/EEE, en ce qui concerne la réglementation relative aux délais et sanctions applicables en matière de discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap,

l'âge ou l'orientation sexuelle, en établissant une comparaison avec des litiges similaires dans d'autres domaines du droit.

L'étude doit également fournir une analyse indépendante du caractère effectif, proportionné et dissuasif des sanctions et précisera si les délais applicables empêchent les victimes de discrimination d'exercer leur droit de porter leur affaire devant les tribunaux, en établissant une comparaison avec des litiges similaires. L'étude doit procéder à une comparaison entre les États membres et les pays de l'AELE/EEE et identifier les meilleures pratiques.

L'étude comprend tous les domaines relatifs à l'égalité des sexes, tels que la vie professionnelle, notamment les travailleuses enceintes et le congé parental, l'égalité de traitement dans les régimes professionnels de sécurité sociale, pour les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ainsi que leurs conjoints et en matière d'accès à des biens et services à la disposition du public, notamment au logement. Elle comprend également la sphère de la vie professionnelle fondée sur l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge et l'orientation sexuelle, la race et l'origine ethnique dans le domaine de l'éducation, de la protection sociale, des avantages sociaux et des biens et services fournis au public, notamment le logement. L'étude doit également comparer, le cas échéant, les motifs religieux ou les convictions, un handicap, l'âge et l'orientation sexuelle dans le domaine de l'accès à des biens et services et de la fournitures de biens et services avec des litiges similaires relevant du même domaine.

Le rapport final des résultats sera présenté lors d'une conférence d'une demi-journée.

Plus spécifiquement, l'objet du marché peut être divisé en trois grandes étapes:

La première étape consiste à définir une méthode d'enquête, la structure, le cadre d'analyse et le schéma du rapport final ainsi que les préparatifs de la conférence au cours de laquelle sera présenté le résultat de l'enquête. La méthode et le schéma d'enquête doivent couvrir la situation dans les 27 États membres et les pays de l'AELE/EEE.

La première étape doit étudier et définir s'il est possible de comparer les sanctions et délais dans tous les domaines du droit. Cette tâche doit être menée dans l'optique d'exclure les situations dans lesquelles il n'existe pas de règles correspondantes sur les sanctions et délais ou lorsque ces règles sont sensiblement différentes de celles qui s'appliquent dans le domaine de la législation sur l'égalité des sexes et la lutte contre la discrimination. Les points suivants peuvent servir d'exemples afin d'illustrer les questions comparatives auxquelles l'étude doit répondre:

- Les sanctions applicables en cas de violation de la législation sur le salaire minimum sont-elles identiques à celles qui sont applicables en cas de discrimination salariale liée au sexe ?
- Les délais sont-ils les mêmes lorsqu'un individu dépose une plainte relative à l'accès aux prestations de sécurité sociale et lorsqu'un autre individu dépose plainte parce qu'il se

considère victime d'une discrimination en raison de son origine ethnique, lors d'une demande de prestations de sécurité sociale ?

La méthode d'enquête peut s'appuyer sur les études et rapports existants, le cas échéant. Après réalisation de la première étape, les services de la Commission et le contractant décideront ensemble du contenu des deuxième et de troisième étapes.

La deuxième étape consistera à établir un rapport qui applique la méthode d'enquête définie lors de l'étape 1.

La troisième étape consistera à organiser une conférence au cours de laquelle le rapport final de l'enquête sera présenté et officiellement rendu public.

4. PARTICIPATION

Il est à noter que:

Le marché est ouvert à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics aux conditions prévues par ledit accord.

Dans les cas où s'applique l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

Dans la pratique, la participation de candidats de pays tiers ayant conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics doit être admise, aux conditions prévues par ledit accord. Les offres de ressortissants des pays tiers qui n'ont pas conclu d'accord de cette nature peuvent être acceptées, mais aussi refusées.

5. TACHES À RÉALISER PAR LE CONTRACTANT ET DÉLAIS

I. L'étude comprendra les tâches suivantes:

La rédaction d'un rapport dans lequel le contractant doit:

1) a) présenter une vue d'ensemble des réglementations relatives aux **délais** applicables au dépôt de plaintes ou à l'ouverture d'une procédure devant les autorités, les tribunaux ou toute autre institution similaire des États membres et des pays de l'AELE/EEE;

b) décrire/analyser si les réglementations concernant les délais applicables en matière d'emploi, notamment en ce qui concerne les travailleuses enceintes et le congé parental, sont différentes dans les cas de discrimination sexuelle de celles qui s'appliquent à d'autres litiges relevant du droit du travail;

c) décrire/analyser si les règles applicables aux délais dans les affaires de discrimination fondée sur le sexe en matière de sécurité sociale sont différentes de celles qui s'appliquent à d'autres litiges dans le même domaine;

d) décrire/analyser si les règles applicables aux délais concernant l'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine du travail indépendant sont différentes de celles qui s'appliquent à d'autres litiges dans le même domaine;

e) décrire/analyser si les règles applicables aux délais concernant la discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'accès à des biens et services et de la fourniture de biens et services sont différentes de celles qui s'appliquent à d'autres litiges relevant des mêmes domaines;

f) décrire/analyser si les règles applicables aux délais en matière d'emploi sont différentes dans les affaires concernant la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion ou les convictions, l'âge et l'orientation sexuelle de celles qui s'appliquent à d'autres litiges relevant du droit du travail;

g) décrire/analyser si les règles applicables aux délais dans l'éducation, la protection sociale, les avantages sociaux et les biens et services sont différentes dans les affaires de discrimination fondée sur l'origine ethnique ou raciale et, le cas échéant, sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge et l'orientation sexuelle de celles qui s'appliquent à d'autres litiges dans les mêmes domaines;

h) décrire/analyser les incertitudes et les débats concernant les délais dans les États membres et l'application de la législation communautaire.

2) a) présenter une vue d'ensemble des réglementations relatives aux **sanctions** applicables dans les États membres et dans les pays de l'AELE/EEE concernés;

b) décrire/analyser si les réglementations concernant les sanctions applicables en matière d'emploi, notamment en ce qui concerne les travailleuses enceintes et le congé parental, sont différentes dans les cas de discrimination fondées sur le sexe de celles qui s'appliquent à d'autres litiges relevant du droit du travail;

c) décrire/analyser si les règles applicables aux sanctions dans les affaires de discrimination fondée sur le sexe en matière de sécurité sociale sont différentes de celles qui s'appliquent à d'autres litiges dans le même domaine;

d) décrire/analyser si les règles applicables aux sanctions relatives à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans les cas de discrimination fondée sur le sexe, dans le domaine du travail indépendant, sont différentes de celles qui s'appliquent à d'autres litiges relevant du même domaine;

e) décrire/analyser si les règles applicables aux sanctions concernant l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans les affaires de discrimination fondée sur le sexe, dans le domaine de l'accès à des biens et services et de la fourniture de biens et services sont différentes de celles qui s'appliquent à d'autres litiges relevant des mêmes domaines;

f) décrire/analyser si les règles applicables aux sanctions en matière d'emploi sont différentes dans les affaires concernant la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge et l'orientation sexuelle de celles qui s'appliquent à d'autres litiges relevant du droit du travail;

g) décrire/analyser si les règles applicables aux sanctions dans l'éducation, la protection sociale, les avantages sociaux et les biens et services sont différentes dans les affaires de discrimination fondée sur l'origine ethnique ou raciale et, le cas échéant, sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge et l'orientation sexuelle de celles qui s'appliquent à d'autres litiges dans les mêmes domaines;

h) décrire/analyser les incertitudes et les débats concernant les sanctions dans les États membres et l'application de la législation communautaire;

i) décrire/analyser s'il existe des sanctions pénales dans l'un des domaines susmentionnés et s'il existe des différences entre ces sanctions en fonction du motif de discrimination;

j) décrire/analyser si les règles de taxation des dommages sont différentes dans les affaires relatives au droit du travail de celles qui s'appliquent aux affaires concernant l'accès à des biens et services et leur fourniture;

k) décrire/analyser le caractère effectif, proportionné et dissuasif des sanctions par rapport à des litiges similaires ne relevant pas de la discrimination dans différents domaines du droit.

(3) Le rapport/l'enquête doivent être présentés par le contractant lors d'une **conférence** qu'il organisera.

Plus précisément, cette conférence aura pour but de présenter les résultats de l'enquête et de publier officiellement le rapport. Le lieu et la date de la conférence doivent être approuvés par la Commission.

a) Le contractant doit organiser une conférence d'une demi-journée selon les modalités suivantes:

- réserver une salle de conférence à Bruxelles douze mois après la signature du contrat;

- prévoir des interprétations en anglais, français et allemand;
 - prévoir une assistance technique;
 - envoyer des invitations à:
 - deux représentants du gouvernement de chaque État membre;
 - un représentant de chaque organisme de promotion de l'égalité, dans la limite de quatre organismes, de chaque État membre;
 - dix représentants des partenaires sociaux au niveau de l'UE;
 - dix représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) au niveau de l'UE;
 - un représentant de chaque pays de l'AELE/EEE.
- Le contractant doit prévoir et rembourser les frais de déplacement;
- 250 exemplaires de l'étude dans les langues respectives, à savoir en anglais, allemand et français, doivent être mis à la disposition des participants.

II. Le contractant doit être disponible pour présenter les rapports mentionnés ci-après lors de quatre ou cinq réunions que les services de la Commission organiseront à Bruxelles:

a) deux mois après la signature du contrat pour présenter la première étape terminée avec la méthode d'enquête et le schéma du rapport final Un avant-projet sur l'organisation de la conférence doit être présenté;

b) dans un délai de cinq mois à compter de la signature du contrat, le contractant doit présenter un rapport intermédiaire de 150 pages au maximum;

c) dans un délai de neuf mois à compter de la signature du contrat pour discuter du projet de rapport final qui doit être remis sous une forme compréhensible, facilement utilisable aux fins d'élaboration de la stratégie et de développement juridique;

d) dans un délai de douze mois à compter de la signature du contrat, un rapport final doit être présenté par le contractant lors d'une conférence organisé par lui.

5.1 Description des tâches

Deux mois après la signature du contrat, le contractant doit présenter un rapport préliminaire concernant la méthode d'enquête, la structure, le cadre d'analyse et le schéma du rapport final. Un avant-projet sur l'organisation de la conférence doit être présenté.

Dans un délai de cinq mois à compter de la signature du contrat, le contractant doit présenter un rapport intermédiaire.

Dans un délai de neuf mois à compter de la signature du contrat, un projet de rapport final doit être remis sous une forme compréhensible, facilement utilisable aux fins d'élaboration de la stratégie et de développement juridique.

Le rapport final à remettre dans un délai de douze mois ne doit pas dépasser 200 pages, doit être rédigé en anglais (sur papier et sous format électronique) et contenir:

- une présentation des éléments clés en une seule page. Ces points clés seront concis, précis et faciles à comprendre. Ils seront rédigés en anglais, en français et en allemand. D'autres langues communautaires seront appréciées, mais cela n'est pas obligatoire;
- un résumé en anglais, français et allemand (5-6 pages);
- un résumé plus complet de dix pages environ en anglais, français et allemand;
- une note méthodologique mentionnant les ouvrages consultés, les bases de données utilisées, etc.
- des recommandations aux services de la Commission et, le cas échéant, des propositions sur les possibilités de mise à jour des règles applicables aux sanctions et délais dans le cadre de la législation communautaire en vigueur.

5.2 Orientations et indications relatives aux modalités d'exécution des tâches

Le programme PROGRESS entend promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités demandées ou financées au titre de ses dispositions. En conséquence, le contractant veillera:

- à la prise en compte de l'égalité des sexes dans l'élaboration de son offre technique en accordant l'attention nécessaire à la situation et aux besoins respectifs des femmes et des hommes;
- à l'intégration d'une perspective hommes/femmes dans la réalisation des tâches requises, en examinant de façon systématique la situation des femmes et celle des hommes;
- à la ventilation par sexe, le cas échéant, des données recueillies et compilées pour le suivi des résultats;
- à l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux de l'équipe/du personnel qu'il propose.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et respectés lors de l'exécution du service demandé. Si le contractant organise des séances de formation ou des conférences ou élabore des publications ou des sites Internet spécialisés, il veillera en particulier à ce que les personnes handicapées puissent accéder dans des conditions équivalentes aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes de toutes origines ethniques ou confessions religieuses, de tous âges et de toutes capacités.

Dans le rapport d'activité accompagnant sa demande de versement final, le contractant doit préciser les mesures prises et les actions réalisées pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

6. EXIGENCES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ ET D'INFORMATION

1.- Par principe, pour faciliter un suivi et une valorisation appropriés, par la Commission européenne, de tous les résultats obtenus et des produits présentés au titre du programme PROGRESS, le contractant sera tenu de fournir, sur demande spécifique ou, en tout cas, avec le rapport final, pour chacune des activités cofinancées au titre du présent appel d'offres, les éléments suivants:

- une présentation des éléments clés en une page. Ces points clés seront concis, précis et faciles à comprendre. Ils seront rédigés en anglais, en français et en allemand. Bien que facultative, la mise à disposition du texte dans d'autres langues communautaires serait appréciée;
- et un résumé de cinq à six pages en anglais, français et allemand, sauf s'il en est décidé autrement, de façon plus précise, dans la section «Tâches à réaliser».

2.- Conformément aux conditions générales, le contractant est tenu de mentionner que le présent service est réalisé au nom de la Communauté, dans tous les documents et réalisations produits, notamment les résultats publiés, les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc., y compris lors des conférences ou séminaires, sous la forme suivante:

La présente (publication, conférence, séance de formation) est financée par le programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013). Ce programme est géré par la Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne. Il a été établi pour appuyer financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'ils sont énoncés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Ce programme septennal s'adresse à tous les acteurs susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE-EEE ainsi que des pays candidats et candidats potentiels à l'adhésion à l'UE.

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. À cette fin, le programme PROGRESS contribuera à:

- *fournir une analyse et des conseils dans ses domaines d'action;*
- *assurer le suivi et à rendre compte de l'application de la législation et des politiques communautaires dans ses domaines d'action;*
- *promouvoir le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l'UE; et*
- *relayer les avis des parties prenantes et de la société au sens large.*

Pour de plus amples informations, veuillez consulter:
http://ec.europa.eu/employment_social/progress/index_fr.html

Pour les publications, il y a lieu d'inclure également la mention suivante: «Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.».

En ce qui concerne la publication et tout plan de communication lié au présent service, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne et, le cas échéant, tout autre logo conçu pour les domaines de l'emploi et de la solidarité sociale, et mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou matériel connexe élaboré au titre du présent contrat de service.

7. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

La réalisation du programme PROGRESS se fonde sur une gestion axée sur les résultats. La gestion axée sur les productions et les résultats vise à maximiser les bénéfices du programme pour les citoyens européens. Il s'agira notamment:

- de répertorier les résultats les plus importants pour les citoyens européens;
- d'axer la gestion sur ces objectifs, notamment en fixant de façon claire les résultats souhaités, en mettant en œuvre des plans fondés sur ces résultats et en tirant les leçons de «ce qui fonctionne» dans ce processus;
- de saisir toutes les occasions de collaboration qui contribuent à l'obtention des résultats.

En guise de première étape, un cadre stratégique de mise en œuvre du programme PROGRESS a été défini en collaboration avec les États membres et les organisations de la société civile. Il constitue le cadre d'application du programme et est complété par des actions de mesure de la performance définissant le mandat du programme, ses résultats spécifiques et à long terme. Un récapitulatif du cadre de mesure de performance du programme PROGRESS figure en annexe. Pour de plus amples informations concernant le cadre stratégique, veuillez consulter le site Internet du programme.

Dans ce contexte, la Commission assurera le suivi des retombées des initiatives financées ou demandées au titre du programme PROGRESS et examinera comment ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Le contractant sera invité à collaborer étroitement et loyalement avec la Commission et/ou les personnes désignées par celle-ci pour définir les contributions escomptées et l'ensemble des mesures de la performance à l'aune desquelles celles-ci seront évaluées. Le contractant sera invité à recueillir des données et à faire rapport régulièrement, sur ses propres performances, à la Commission et/ou aux personnes désignées. En outre, le contractant mettra à la disposition de la Commission et/ou des personnes désignées tous les documents ou informations permettant

de mesurer correctement les résultats du programme PROGRESS et leur donnera les droits d'accès nécessaires.

8. QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

Voir l'annexe IV du contrat;

Exigences supplémentaires:

Le contractant devra s'assurer le concours de juristes et d'universitaires expérimentés des États membres et des pays de l'AELE/EEE concernés, spécialistes des législations nationales applicables dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre la discrimination et disposant d'une bonne connaissance de la législation européenne, et notamment de l'acquis communautaire en matière d'égalité entre les hommes et femmes et de lutte contre la discrimination.

9. CALENDRIER ET RAPPORTS

Voir l'article I.2. du contrat.

Le contrat aura une durée de douze mois à compter de son entrée en vigueur à la date de sa signature par la seconde partie contractante. Aucune prolongation de la durée d'exécution ne sera acceptée. Dans cette optique, seuls les contractants en mesure de respecter les délais imposés par la Commission européenne et de mettre en place la structure adéquate à cet effet sont invités à soumissionner au titre du présent appel d'offres.

Exigences supplémentaires:

Les délais spécifiques à la réalisation de chaque tâche définie au point 5 seront fixés avec la Commission.

10. PAIEMENTS ET CONTRAT TYPE

En élaborant son offre, le contractant devra tenir compte des dispositions du contrat type qui comprennent les «conditions générales applicables aux contrats de service».

Les règlements ne sont effectués que si le contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa facture. Les demandes de paiement sont irrecevables si des paiements dus au titre de périodes précédentes n'ont pas été exécutés en raison d'un manquement ou d'une faute du titulaire du marché.

Préfinancement

Après la signature du contrat par la dernière partie contractante, dans les trente jours suivant la réception par la Commission d'une demande de préfinancement accompagnée de la facture

correspondante, un préfinancement égal à 20 % du montant total mentionné à l'article I.3.1 du projet de contrat est versé.

Paiement intermédiaire

Les demandes de paiement intermédiaire présentées par le contractant sont recevables si elles sont accompagnées:

- d'un rapport intermédiaire;
- des factures correspondantes,

sous réserve que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Un paiement provisoire correspondant aux factures appropriées sera effectué dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, dans la limite de 60 % du montant total mentionné à l'article I.3.1 du projet de contrat.

Paiement du solde

Pour être recevable, la demande de paiement du solde du contractant doit être accompagnée:

- du rapport final;
- des factures correspondantes,

sous réserve que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant l'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde du montant total visé à l'article I.3.1 du projet de contrat sera effectué.

11. PRIX

Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Le prix doit être établi en euros (€), hors TVA (il convient d'utiliser, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et détaillé suivant le modèle figurant à l'annexe III du contrat type joint.

Le montant maximum disponible pour le présent contrat s'élève à 400 000 euros. Les soumissionnaires noteront qu'aucune offre excédant ce plafond ne sera prise en considération. Le prix total couvre les honoraires et frais mentionnés ci-dessous:

- Honoraires, exprimés en nombre de jours/homme multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé, le coordinateur et chaque membre du comité exécutif. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires des experts et les dépenses administratives.

- Coûts liés à l'organisation du séminaire;
- Frais de déplacement (autres que les coûts des transports locaux);
- Indemnités journalières: elles couvrent tous les frais de séjour du contractant et de son personnel relatifs aux séjours de courte durée en dehors de leur lieu de travail normal, y compris la participation aux réunions à Bruxelles (cf. point 5).
- Les frais de traduction éventuels.
- Les frais d'expédition d'équipements ou de bagages non accompagnés en liaison directe avec l'exécution des tâches du présent contrat;

Autres frais directs à détailler, le cas échéant, par le soumissionnaire.

12. GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS OU CONSORTIUMS

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires de services ou de fournisseurs, qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du marché. Néanmoins, le groupement retenu pourra être contraint de prendre une forme juridique déterminée lorsque le marché lui aura été attribué, si ce changement est nécessaire à la bonne exécution du marché¹. Cependant, un groupement d'opérateurs économiques doit désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 13 et 14 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement sera solidairement responsable à l'égard de la Commission.

¹ Ces entités peuvent prendre la forme d'une entité avec ou sans personnalité juridique, mais doivent offrir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission européenne (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association temporaire).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupe ou par l'un d'eux dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

13. CRITÈRES D'EXCLUSION ET MOYENS DE PREUVE

1) Les soumissionnaires doivent fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées aux articles 93 et 94, point a) du règlement financier.

Les articles en question prévoient ce qui suit:

«Article 93:

Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;*
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;*
- c) qui ont, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;*
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;*
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;*
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1.*

(...)

Article 94:

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;*
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements; (...)*»

2) Le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer fournit, dans le délai défini par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les moyens de preuve visés à l'article 134 des modalités d'exécution, confirmant l'attestation visée au point 1 ci-dessus.

Article 134 des modalités d'exécution – Moyens de preuve

1. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire [...] ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les documents que le candidat, soumissionnaire ou attributaire du marché peut présenter à la Commission européenne en tant que pièces justificatives.

3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si ces preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marché lancée par la DG Emploi, et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marché antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

14. CRITÈRES DE SÉLECTION

a) La capacité économique et financière à réaliser les tâches prévues par le cahier des charges devra être démontrée de la manière suivante:

1. une déclaration concernant le chiffre d'affaires global des deux derniers exercices. Pour le dernier exercice, le chiffre d'affaires annuel doit être au moins égal à la valeur du marché;
2. les bilans ou extraits de bilans des deux derniers exercices clos, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où l'opérateur économique est établi;
3. une attestation bancaire prouvant sa capacité financière.

Dans le cas d'une offre émanant d'un consortium, ces documents doivent être fournis par chaque membre du consortium.

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire ou le candidat n'est pas en mesure de fournir les références requises, il pourra prouver ses capacités économiques et financières par tout autre moyen jugé approprié par le pouvoir adjudicateur.

b) La capacité technique à honorer le contrat sera évaluée sur la base des éléments suivants:

- les CV détaillés de l'ensemble des membres de l'équipe participant à la réalisation de l'étude. Le contractant devra s'assurer le concours de juristes et d'universitaires expérimentés des États membres et des pays de l'AELE/EEE concernés, spécialistes des législations nationales applicables dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la lutte contre la discrimination et disposant d'une bonne connaissance de la législation européenne, et notamment de l'acquis communautaire en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et de lutte contre la discrimination;

- une liste des principaux services fournis ou études réalisées dans le domaine concerné au cours des trois dernières années;

- une solide expérience de l'analyse du domaine concerné, y compris de ses aspects théoriques et empiriques, attestée par les CV et les documents connexes;

- des compétences linguistiques suffisantes pour exécuter les tâches avec efficacité et garantir l'accès à l'information dans l'ensemble des 27 États membres et autres pays concernés;

- une déclaration du coordinateur attestant que l'équipe dispose des compétences indispensables à la réalisation de l'étude, y compris des compétences professionnelles et linguistiques et de l'expérience/de la qualification nécessaires à l'organisation de séminaires;

- dans le cas d'offres émanant de consortiums, l'identification précise du coordonnateur des travaux, qui sera également chargé de signer le contrat, ainsi qu'une confirmation écrite de chacun des membres du consortium indiquant qu'ils sont disposés à participer au projet et décrivant leur rôle.

15. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Le marché sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères énumérés ci-dessous.

1. Qualité de l'offre

a. Approche: 25% - Compréhension de la nature des tâches assignées, du contexte et des résultats à atteindre.

b. Méthodologie: 45% - Méthodologie proposée pour réaliser chaque partie de l'étude, avec une attention particulière pour

aa.) la collecte d'informations, dans les États membres, sur les sanctions et délais applicables dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la lutte contre la discrimination, en comparaison avec les sanctions et délais applicables dans d'autres domaines de la législation nationale – 30 %;

bb.) l'analyse, l'évaluation et la présentation de l'information précitée – 15%.

c. Organisation du travail: 30% - organisation du travail proposée pour la gestion du projet, la manière dont le coordinateur assurera la réalisation et le suivi, la qualité, l'homogénéité et la cohérence des travaux fournis par les experts ainsi que les contacts avec ces derniers, de manière à respecter les délais et à garantir la couverture géographique de l'ensemble des 27 États membres et des pays de l'AELE/EEE.

2. Prix

Il convient de noter que le marché ne sera pas attribué à un soumissionnaire dont l'offre obtient une note inférieure à 70 % pour les critères d'attribution. Le total des points sera ensuite divisé par le prix, l'offre obtenant le résultat le plus élevé étant retenue.

La Commission peut, jusqu'à la signature du contrat, soit renoncer au marché, soit annuler la procédure de passation du marché sans que les soumissionnaires puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

16. CONTENU ET PRÉSENTATION DES OFFRES

Contenu des offres

Toute offre doit comprendre:

- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 14 et 15 ci-dessus);
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque;
- le formulaire «Entité légale» dûment complété;
- le prix;
- les CV détaillés des experts proposés;
- le nom et la qualité du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers);
- la preuve d'accès au marché: les contractants doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou sont domiciliés, en présentant les preuves requises en la matière selon leur législation nationale.

Présentation des offres

L'offre doit être déposée en trois exemplaires (un original et deux copies).

Les offres doivent comprendre toute l'information requise par la Commission (voir points 11, 12 et 13).

Elle sera claire et concise.

Elle sera signée par le représentant légal du soumissionnaire.

Elle sera présentée conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner et dans les délais fixés.

Résultat final de PROGRESS

Les États membres mettent en application les lois, politiques et pratiques de manière à contribuer aux résultats désirés de l'agenda social

Le programme PROGRESS œuvre en vue de son objectif final, en contribuant à renforcer le soutien de l'UE aux États membres dans leur effort d'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et la promotion d'une société plus solidaire. PROGRESS entend contribuer à (i) un **régime juridique efficace** dans l'UE en ce qui concerne l'agenda social; (ii) une **compréhension commune** des objectifs de l'agenda social, dans l'ensemble de l'UE et (iii) des **partenariats solides** oeuvrant pour les objectifs de l'Agenda social.

En termes opérationnels, le soutien accordé par PROGRESS permet (a) la fourniture d'analyses et de conseils politiques, (ii) le suivi et les rapports sur la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires, (iii) le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres et (iv) la communication aux décideurs des avis des parties concernées et de la société au sens large.

Régime juridique

Résultat:

Respect, dans les États membres de la législation communautaire dans les domaines du programme PROGRESS.

Indicateurs de performance

1. Transposition de la législation communautaire relative aux domaines politique de PROGRESS.
2. Effectivité de l'application, dans les États membres, de la législation communautaire dans les domaines du programme PROGRESS.
3. Ancrage de la législation et des politiques communautaires dans une analyse approfondie de la situation et sensibilité aux conditions, besoins et attentes des États membres dans les domaines de PROGRESS.
4. Mesure dans laquelle les conseils politiques soutenus par PROGRESS alimentent le développement et la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires.
5. Intégration des questions intersectorielles dans les chapitres politiques du programme PROGRESS.
6. Logique d'intervention sous-jacente commune de la législation et des politiques communautaires en ce qui concerne les matières du programme PROGRESS.
7. Promotion systématique de la parité entre les sexes dans le

Compréhension commune

Résultat:

Compréhension commune et appropriation par les décideurs/responsables politiques, les parties concernées dans les États membres et la Commission, des objectifs dans les domaines politiques de PROGRESS.

Indicateurs de performance

1. Attitudes des décideurs, des intervenants clés et du grand public concernant les objectifs communautaires dans les domaines politiques de PROGRESS/
2. Mesure dans laquelle les priorités ou discours de politiques nationale reflètent les objectifs communautaires
3. Respect des principes de bonne gouvernance (notamment des normes minimales en matière de consultation) dans le débat politique.
4. Mesure dans laquelle les résultats des débats politiques alimentent le développement de la législation et des politiques communautaires.
5. Sensibilisation accrue des décideurs et responsables politiques, des partenaires sociaux, des ONG, des réseaux concernant leurs droits/obligations dans les domaines politiques de PROGRESS.
6. Sensibilisation accrue des décideurs et responsables politiques, des partenaires sociaux, des ONG, des réseaux concernant les politiques et objectifs communautaires dans les domaines politiques de PROGRESS.

Partenariats solides

Résultat:

Partenariats effectifs avec les parties concernées nationales et paneuropéennes pour soutenir les résultats dans les domaines politiques du programme PROGRESS.

Indicateurs de performance

1. Existence d'un consensus/terrain d'entente entre les décideurs, responsables politiques et parties prenantes sur les objectifs et politiques communautaires.
2. Identification et implication par l'UE, d'intervenants clés pour influencer ou changer au niveau national et communautaire.
3. Efficacité des partenariats par rapport aux résultats dans les domaines politiques de PROGRESS.
4. Nombre de personnes desservies ou touchées par les réseaux soutenus par PROGRESS.
5. Degré d'amélioration des compétences de sensibilisation des réseaux soutenus par PROGRESS.
6. Satisfaction des autorités nationales et communautaires concernant la contribution des réseaux.
7. Mesure dans laquelle les réseaux soutenus par PROGRESS adoptent une approche intersectorielle.